

# Statuts

Les soussignés :

1<sup>o</sup> Monsieur **LORSIGNOL Jean-Noël**, Paul, Bernard, né le 11-12-1958, domicilié au 3, rue du Pont Neuf à 6000 CHARLEROI.

2<sup>o</sup> Monsieur **GOBBO Xavier**, Pierre, né le 31-10-1969, domicilié au 13, rue des Fondateurs à 5060 TAMINES.

3<sup>o</sup> Madame **DEFAUW Bettina**, Henrica, née le 16-06-1975, domiciliée au 94, rue René Delory à 5001 BELGRADE.

Tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

## ***TITRE 1er*** ***Dénomination, siège social***

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association est dénommée «*Djembé MITOUSSA* » »

### **Article 2**

Son siège social est établi à 6000 CHARLEROI, rue du Pont Neuf, n<sup>o</sup> 3, dans l'arrondissement judiciaire de CHARLEROI<sup>1</sup>.

## ***TITRE 2*** ***But<sup>2</sup>***

### **Article 3**

L'association a pour but : la promotion et la sensibilisation à la culture, l'art et la musique du continent Africain.

La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes :

- organisation/participation à des cours de musique, de danse et/ou d'artisanat
- organisation de stages de musique, de danse et/ou d'artisanat
- réparation de matériel didactique
- participation/organisation d'activités festives en rapport avec le but social
- organisation/participation à des échanges et des rencontres Nord/Sud

---

<sup>1</sup> Pour connaître l'arrondissement judiciaire d'une commune, voy. [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be), Ordre judiciaire, Compétence territoriale.

<sup>2</sup> La loi mentionne le terme « but » alors qu'il serait plus adéquat de parler d' « objet ».

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

### **TITRE 3** **Membres**

#### **Article 4**

L'association est composée de membres effectifs et (le cas échéant) de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

#### **Article 5**

Sont membres effectifs :

1<sup>o</sup> Les membres fondateurs ;

2<sup>o</sup> Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

#### **Article 6**

Sont membres adhérents<sup>3</sup>, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

#### **Article 7**

Sans préjudice de l'article 5, les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

#### **Article 8**

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

#### **Article 9**

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

---

<sup>3</sup> L'article 2ter de la loi impose que les droits et obligations des membres adhérents figurent dans les statuts.

## **Article 10**

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

## **Article 11**

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

### ***TITRE 4 Cotisations***

## **Article 12**

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

### ***TITRE 5 Assemblée générale***

## **Article 13**

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

## **Article 14**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts<sup>4</sup>.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;

---

<sup>4</sup> La loi confère au conseil d'administration une compétence résiduaire, ce qui signifie que tout ce qui n'est pas dévolu par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

### **Article 15**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

### **Article 16**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou à défaut par un administrateur<sup>5</sup> par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours calendrier avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour si cette demande recueille l'approbation de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

### **Article 17**

Chaque membre effectif et chaque membre adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association, qui ne peut être titulaire que de 1 procuration.

### **Article 18**

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale<sup>6</sup>, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

---

<sup>5</sup> Il peut être indiqué qu'en l'absence de convocation par le conseil d'administration, 1/5 des membres peut procéder lui-même à la convocation du conseil.

<sup>6</sup> Les statuts peuvent attribuer à certains membres ou à certaines catégories de membres plusieurs voix notamment en fonction de critères tels que l'importance du membre ou de ses cotisations.

## **Article 19**

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'assemblée générale ne peut statuer que si la majorité<sup>7</sup> de ses membres est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts<sup>8</sup>.

## **Article 20**

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

## **Article 21**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921<sup>9</sup>.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du *Moniteur belge* conformément à la loi du 27 juin 1921 et selon les modalités prévues par son arrêté royal d'exécution.

## **Article 22**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs et adhérents ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

## **TITRE 6** **Administration**

## **Article 23**

L'association est administrée par un conseil composé de trois<sup>10</sup> membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

---

<sup>7</sup> Ou un autre seuil à déterminer.

<sup>8</sup> Il peut être utile de prévoir un mécanisme de résolution de la situation de partage des voix, comme la voix prépondérante d'un membre, du président ou instituer un second vote etc...

<sup>9</sup> Des conditions plus strictes que celles énoncées aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 peuvent bien entendu être prévues.

<sup>10</sup> Sauf lorsque l'association ne comporte que trois membres effectifs, dans ce cas le nombre d'administrateur sera de deux.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi du 27 juin 1921 et son arrêté royal d'exécution dans le mois.

#### **Article 24**

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale<sup>11</sup>. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### **Article 25**

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

#### **Article 26**

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un mandataire qui ne peut être titulaire que de 1 procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

#### **Article 27**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

---

<sup>11</sup> Il peut être dans certains cas opportun que l'assemblée générale désigne en même temps que les administrateurs effectifs des administrateurs suppléants.

## Article 28

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

## Article 29

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement<sup>12</sup>.

## Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

## Articles 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, est exercée, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs<sup>13</sup> agissant conjointement<sup>14</sup> désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

---

<sup>12</sup> Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, l'article 2, 7°, c de la loi impose que soit précisé dans les statuts la manière d'exercer les pouvoirs. Trois cas peuvent se présenter :

- Lorsqu'un des délégués à la gestion journalière peut agir **individuellement** cela signifie qu'il dispose individuellement du pouvoir de gestion et de représentation de l'association pour accomplir des actes de gestion journalière ;
- Lorsque l'exercice de la gestion journalière est **conjoint**, cela signifie que les personnes à qui la gestion journalière est confiée doivent agir ensemble pour accomplir des actes de gestion journalière ;
- Enfin, lorsque les délégués à la gestion journalière doivent agir **en collègue** cela vise l'hypothèse où ils sont plus de deux et dans ce cas cela signifie que leurs décisions peuvent être prises à la majorité mais les actes de représentation externe nécessitent la signature de tous les délégués à la gestion journalière.

<sup>13</sup> La représentation peut être confiée à des personnes qui ne sont pas membre du conseil d'administration ni de l'assemblée générale.

<sup>14</sup> Voy. Note 11.

## **Article 32**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit<sup>15</sup>.

## **Article 33**

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

## **TITRE 7** **Règlement d'ordre intérieur**

## **Article 34**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

## **TITRE 8** **Dispositions diverses**

## **Article 35**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 12 septembre 2007 pour se clôturer le 31 décembre 2007.

## **Article 36**

Le compte de l'exercice écoulé<sup>16</sup> et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## **Article 37**

Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale pourra désigner un vérificateur au compte<sup>17</sup>, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

---

<sup>15</sup> L'exercice à titre gratuit d'un mandat ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés dans l'accomplissement de cette fonction.

<sup>16</sup> L'article 17 de loi impose que les comptes soient soumis à l'assemblée générale dans les 6 mois de leur clôture. Cette exigence a comme conséquence que si l'exercice comptable correspond à une année civile, une assemblée générale devra être durant le second semestre de l'année civile. Ceci est d'importance pour les associations qui ne se réunissent en assemblée générale qu'une fois par an.

<sup>17</sup> Le titre de commissaire est réservé aux seuls réviseurs d'entreprises membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (I.R.E.).

### **Article 38**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

### **Article 39**

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

### **Article 40**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

#### Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :  
MM LORSIGNOL Jean-Noël, GOBBO Xavier et DEFAUW Bettina.  
qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

-Président : Monsieur LORSIGNOL Jean-Noël

-Trésorier : Madame DEFAUW Bettina

-Secrétaire : Monsieur GOBBO Xavier

Fait à Charleroi, en deux exemplaires, le 12 septembre 2006.

#### Signatures

Le Président

Le Secrétaire,

La Trésorière,

J-N LORSIGNOL.

X. GOBBO.

B. DEFAUW.